

WCC-2012-Res-031-FR

Gestion de précaution des thonidés par l'établissement de points-limites et de points-cibles de référence et amélioration de la gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants

ALARMÉ par la situation de deux espèces de thons qui sont, selon l'évaluation de la *Liste rouge de l'UICN 2011* En danger critique d'extinction et En danger : le thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) En danger critique d'extinction et le thon rouge de l'Atlantique (*T. thynnus*) En danger ;

INQUIET qu'une troisième espèce soit classée Vulnérable : le thon obèse (*T. obesus*) ;

SACHANT que deux autres espèces sont classées Quasi menacées : le thon jaune (*T. albacares*) et le thon blanc (*T. alalunga*) et deux espèces Préoccupation mineure : la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) et le thon rouge du Pacifique (*T. orientalis*) ;

PRÉOCCUPÉ par le fait qu'il n'existe aucune mesure de contrôle officielle de prélèvement des thons, quelle que soit leur espèce ;

CONSTATANT que les cinq Organisations régionales de gestion des pêches au thon sont responsables de la gestion des espèces de thonidés sur 91% de la superficie de la Terre, soit un peu plus de 841 millions de km² ;

NOTANT que 60% des 23 stocks de thons sont plus ou moins entièrement exploités, et que 35% sont surexploités ou épuisés, selon *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, 2010* ;

GARDANT À L'ESPRIT l'article 6 de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, le texte de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, et la convention d'Antigua de la Commission interaméricaine du thon tropical, qui appellent tous les États et leurs membres à adopter une approche préventive afin de protéger les ressources marines biologiques et de préserver l'environnement marin ;

RECONNAISSANT les deux types de points de référence de précaution devant être utilisés, conformément à l'Annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : les points-limites de référence biologique (également appelés points de référence pour la conservation) qui limitent le prélèvement au sein de limites biologiques raisonnables permettant un renouvellement durable des stocks ; la nécessité de mettre en place des mesures de contrôle régissant les actions en matière de conservation en fonction des points de référence ; et d'élaborer un plan de gestion spécifique pour le prélèvement en vue de décrire et d'organiser l'obligation de gestion durable de précaution des pêches ;

SACHANT qu'environ la moitié des captures de thons dans le monde proviennent de pêches employant des DCP, mais que l'information sur le nombre exact de DCP déployés dans le monde, ainsi que leur position géographique, n'est généralement pas partagée avec les scientifiques et responsables des pêches ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que l'ampleur du déploiement de DCP dérivants à travers le monde pourrait modifier la fonction globale de l'écosystème océanique et changer le comportement naturel des espèces marines, sans qu'aucune gestion de précaution ne soit réellement mise en place et que de nouveaux travaux de recherche sont nécessaires ;

INQUIET des effets d'une utilisation déraisonnable des DCP à savoir, entre autres, l'augmentation importante de la mortalité par pêche des thons jaunes et thons obèses juvéniles, des différences de taille et d'âge des captures ciblées par rapport aux thons capturés sur bancs libres, la difficulté croissante d'évaluer correctement l'effectif de la population de thons, et les taux élevés de captures accidentelles, notamment de requins, de tortues marines et de thons juvéniles; et

SE FÉLICITANT des recommandations émises par les participants lors du Symposium international 2011 sur la pêche thonière et les DCP, organisé à Tahiti, France, du 28 novembre au 2 décembre 2011 ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les Organisations régionales de gestion des pêches au thon à établir des mesures de contrôle du prélèvement, notamment des points-cibles et des points-limites de référence pour les stocks de thons gérés, en vue de mettre en œuvre une gestion de précaution et d'inverser le déclin alarmant de certains stocks de thons.
2. DEMANDE aux Organisations régionales de gestion des pêches au thon et aux gouvernements de prendre des mesures pour améliorer la traçabilité des captures de thons et, le cas échéant, d'envisager d'appliquer un système de documentation des captures au moyen de rapports électroniques et de minimiser la pêche au thon illégale, non réglementée et non déclarée.
3. PRIE INSTAMMENT les Organisations régionales de gestion des pêches au thon de prendre les actions décrites ci-dessous quant à la gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP).
4. DEMANDE aux États et organismes gouvernementaux Membres de l'UICN de prendre des mesures de gestion de précaution, comme l'application de points-cibles et de points-limites de référence pour les thons dans les eaux relevant des juridictions nationales, qui soient compatibles avec les mesures prises par les Organisations régionales de gestion des pêches au thon compétentes.
5. PRIE INSTAMMENT les États et organismes gouvernementaux Membres de l'UICN possédant des navires utilisant des DCP dérivants d'élaborer des résolutions appropriées établissant des plans de gestion des DCP par l'intermédiaire et conjointement avec leurs Organisations régionales respectives de gestion des pêches, exigeant des États membres qu'ils soumettent des informations normalisées sur les DCP dérivants utilisés par toutes les flottes et dans toutes les régions afin que les Comités scientifiques des Organisations régionales de gestion des pêches soient mieux informés sur l'ampleur de leur utilisation, les éventuels impacts de leur prolifération sur les écosystèmes, en particulier :
 - a. exiger des navires qu'ils déclarent le nombre et le statut (retirés de l'eau ou laissés dans l'eau) des DCP dérivants déployés et utilisés pour chaque voyage ;
 - b. enregistrer les navires de ravitaillement utilisés pour aider à la pêche avec des DCP dérivants ;

- c. faire l'inventaire et prendre des mesures pour suivre tous les DCP dérivants dans leurs zones de convention respectives afin de saisir l'ampleur de leur utilisation et permettre ainsi une réglementation efficace ; et
 - d. réaliser des recherches et des essais scientifiques afin de déterminer comment réduire les captures d'espèces non ciblées dans les pêches utilisant des DCP dérivants.
6. PRIE INSTAMMENT les membres des Organisations régionales de gestion des pêches au thon d'appliquer une couverture d'observation à 100% sur les grands thoniers-senneurs à des fins de conformité avec les mesures relatives aux DCP dérivants et de fournir des données aux Organisations régionales de gestion des pêches.
7. PRIE INSTAMMENT l'UICN, et notamment les membres de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et les Groupes de spécialistes concernés, de collaborer avec les Comités scientifiques des Organisations régionales de gestion des pêches pour leur offrir des conseils et une expertise scientifiques.
8. APPELLE la Directrice générale à encourager et à faire son possible pour réaliser les actions décrites dans les paragraphes 1 à 7 ci-dessus.